



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

CONSEIL COMMUNAL
Séance du 26 mai 2025

Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, MALHAGE Lisiane, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, PONCELET François, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, THIRY David, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, MORAUX Jean-Michel, FLORENT Jean-Philippe, COMINELLI Antoine, MARICQ Nathalie, MERLOT Bérengère, LECUIVRE Jean-Christophe, DEBLOCC Rebecca, membres,
GILLET Caroline, Présidente du CPAS,
ADAM Patrick, Directeur général.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
2. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2025 – modifications budgétaires n°1 services ordinaire et extraordinaire.
3. Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – compte budgétaire, compte de résultats et bilan.
4. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire aux associations sportives et culturelles.
5. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2025 – subvention organisation d'évènement particulier au « Festival Food Truck ».
6. Fabrique Eglise de CHINY – exercice budgétaire 2024 – comptes (réformation).
7. Fabrique Eglise de JAMOIGNE – exercice budgétaire 2024 – comptes (prorogation de délai).
8. Fabrique Eglise de SUXY – exercice budgétaire 2024 – comptes (prorogation de délai).
9. Fabrique Eglise de PIN – exercice budgétaire 2024 – comptes (prorogation de délai).
10. Fabrique Eglise d'IZEL – exercice budgétaire 2024 – comptes (prorogation de délai).
11. Fabrique Eglise de LES BULLES – exercice budgétaire 2024 – comptes (prorogation de délai).
12. Fabrique Eglise de TERMES – exercice budgétaire 2024 – comptes (prorogation de délai).
13. Maison de Village de LES BULLES (ASBL) – approbation des comptes de l'exercice 2024.
14. Règlement redevance relatif aux frais liés aux activités pouvant être réclamés aux parents durant une année scolaire- dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus.
15. Règlement redevance pour la fréquentation de la crèche communale- dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.
16. Règlement redevance relatif à la participation financière lors d'organisation d'excursions pour les citoyens de la Ville de CHINY- dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.
17. Règlement redevance communale sur la vente de rouleaux de sacs bleus PMC (120 L) aux écoles et organismes assimilés- dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.
18. Règlement redevance communale pour la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC- dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.
19. Règlement redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets par la commune- dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.
20. Valorisation des sentiers de l'aire de la Rochette – convention de partenariat avec la Ville d'Aubange – approbation.
21. Ordre du jour de l'assemblée générale d'ORES (12/06/2025) – approbation.
22. Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de SOFILUX (24/06/2025) – approbation.
23. Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SCRL « La Terrienne du Luxembourg (13/06/2025) – approbation.

Heure d'ouverture de la séance : 20h00.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

1. CDU-2.075.1.077.7 / SEC

Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Entendu le Directeur général donnant lecture du procès-verbal de la séance précédente du Conseil communal, à savoir la séance du 28 avril 2025, conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

d'approuver le procès-verbal du 28 avril 2025, conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

2. CDU-2.073.521.1 / RH

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2025 – modifications budgétaires n°1 services ordinaire et extraordinaire.

Vu la Constitution, dont notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, dont notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, pris en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du collège communal du 02 avril 2025, par laquelle il arrête le projet de modifications budgétaires 01 de l'année 2025 ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 avril 2025 par laquelle il arrête les comptes de l'exercice 2024 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale arrêté en date du 02/04/2025 ;

Considérant que le choix opéré lors de l'arrêt du budget initial est de recourir aux ratios du volume de la dette et de charges financières pour l'année 2025 et que ce choix est maintenu ;

Considérant que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application escompté ;

Considérant que les crédits budgétaires de dépense et de recette ont été modifiés afin de correspondre au mieux à la réalité et aux nouvelles recettes et dépenses à prévoir pour cette année ;

Après en avoir délibéré ;
A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),
DECIDE

Art. 1^{er} : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°01 de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes exercice proprement dit	12.297.603,91	855.000,00
Dépenses exercice proprement dit	12.222.601,48	2.486.625,00
Boni / Mali exercice proprement dit	75.002,43	-1.631.625,00
Recettes exercices antérieurs	1.737.542,45	551.082,71
Dépenses exercices antérieurs	78.712,31	802.943,27
Prélèvements en recettes	0,00	2.437.568,27
Prélèvements en dépenses	1.576.488,00	554.082,71
Recettes globales	14.035.146,36	3.843.650,98
Dépenses globales	13.877.801,79	3.843.650,98
Boni / Mali global	157.344,57	0,00

2. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées

	<i>Dotations approuvées par l'autorité de tutelle</i>	<i>Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle</i>
CPAS	732.000,00	27/11/2024
F. E. JAMOIGNE / PROUVY	7.072,11	21/10/2024
F. E. LES BULLES	12.763,65	21/10/2024
F. E. PIN	13.781,34	21/10/2024
F. E. TERMES	4.823,11	21/10/2024
F.E. SUXY	13.654,70	21/10/2024
F.E. CHINY	23.837,25	21/10/2024
F.E. IZEL	9.312,23	21/10/2024
Zone de police	444.130,46	30/01/2025
Zone de secours	291.615,17	28/11/2024

3. Budget participatif : non

<i>Articles</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
76227/124-48	Petites fournitures administratives	0,00
76227/332-02	Projets autres que d'investissements	0,00

Art. 2. : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

3. CDU-1.842.073.521.8 / FAC

Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Chiny – exercice budgétaire 2024 – compte budgétaire, compte de résultats et bilan.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, et notamment l'article 112ter relatif à la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale portant sur le compte ;
Considérant que l'acte portant sur le compte de l'exercice 2024, et les pièces justificatives, ont été déposés à l'administration communale, accompagnés de leurs pièces justificatives, en date du 30

avril 2025, et que le Conseil communal dispose, pour prendre sa décision, d'un délai de 40 jours, prorogeable de moitié, à dater de la réception de l'acte, et de ses pièces justificatives ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 9 mai 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 mai 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} : Les comptes annuels pour l'exercice 2024 du CPAS de CHINY arrêtés en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 15 avril 2025 et approuvés comme suit :

<i>Comptes budgétaires</i>	<i>Service Ordinaire</i>	<i>Service Extraordinaire</i>
Droits constatés (1)	1.701.312,22 €	256.923,46 €
Non valeurs (2)	0,00 €	0,00 €
Droits constatés nets (3)	1.701.312,22 €	256.923,46 €
Engagements (4)	1.592.662,17 €	91.681,87 €
Imputations (5)	1.568.152,78 €	2.333,06 €
Résultat budgétaire (3-4)	108.650,05 €	165.241,59 €
Résultat comptable (3-5)	133.159,44 €	254.590,40 €

<i>Compte de résultat</i>	<i>Charges (C)</i>	<i>Produits (P)</i>	<i>Résultat (P-C)</i>
Résultat courant	1.383.733,56 €	1.515.837,56 €	132.104,00 €
Résultat d'exploitation (1)	1.453.713,48 €	1.554.484,67 €	100.771,19 €
Résultat exceptionnel (2)	101.394,34 €	17.627,56 €	- 83.766,78 €
Résultat de l'exercice (1+2)	1.555.107,82 €	1.572.112,23 €	17.004,41 €

<i>Bilan</i>	<i>Actif</i>	<i>Passif</i>
	2.125.676,36 €	2.125.676,36 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Conseil de l'Action sociale et, pour information, au Directeur financier.

4. CDU-2.078.51 / AS

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire aux associations sportives et culturelles.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les demandes de subvention introduite par Email par :

- TC LIRY CHINY le 17 avril 2025 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2025 voté par le Conseil Communal le 23.12.2024 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 22.01.2025 prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l'essor et la pérennité des activités habituelles de cette ASBL ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités sportives ou culturelles permettant le

développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;
Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;
Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;
Vu les formulaires de demande de subvention reçus ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2025 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

Article budgétaire et libelle	Dénomination bénéficiaire	Finalité de la subvention	Montant
761/332-02 (crédit budgétaire : 8.000 EUR)	TC LIRY CHINY	Frais de fonctionnement	200 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte des bénéficiaires dès décision du Conseil Communal, la déclaration sur l'honneur étant déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

5. CDU-2.078.51 / AS

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2025 – subvention organisation d'évènement particulier au « Festival Food Truck ».

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par [REDACTED], responsable du Food Truck Festival datée du 24 avril 2025 pour une participation aux frais du groupe musical OH MY BAND, reconnu par la fédération wallonne ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2025 voté par le Conseil Communal le 23.12.2024 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 22.01.2025 prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant le devis annexé pour un montant de 742 € pour la prestation artistique du groupe OH MY BAND ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités sportives ou culturelles permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2025 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
76307/332-02 (crédit budgétaire : 500 EUR) organisation d'événements	Food Truck Festival	Prise en charge d'une partie cachet du groupe OH MY BAND	500 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;

- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès réception de la facture acquittée pour la prestation du groupe OH MY BAND.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

6. CDU-1.857.073.521.8 / FIN

Fabrique Eglise de CHINY – exercice budgétaire 2024 – comptes (réformation).

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28/03/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives le 01/04/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église de CHINY, arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces manquantes reçues le 08/04/2025, le Service Finances déclare le dossier complet et recevable le 16/04/2025 ;

Vu l'envoi simultané par voie postale du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 08/05/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte sous réserve de modifications ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09/05/2025 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 09/05/2025 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 12/05/2025, joint en annexe ;

Considérant que, suivant les remarques du Chef diocésain, il y a lieu de :

- réduire le montant de l'article D03 de 403,50 € à 259,50 € ;
- augmenter le montant de l'article D04 de 0,00 € à 144,00 € ;
- réduire le montant de l'article D08 de 180,20 € à 0,00 € ;
- réduire le montant de l'article D11E de 25,00 € à 0,00 € ;
- augmenter le montant de l'article D28 de 0,00 € à 180,20 € ;

- augmenter le montant de l'article D50J de 0,00 € à 25,00 € ;
- Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le montant de l'article R06 du montant de 363,64 € représentant les intérêts perçus pour les 3 trimestres non repris dans le calcul ;
- Considérant que les montants repris en R06, R07 et D43 n'ont pas été approuvés par l'Evêché ;
- Considérant que selon le récapitulatif d'Acerta, il y a lieu de corriger le montant inscrit en R18A, à savoir 858,69 € au lieu de 1.035,34 € ;
- Considérant que selon le récapitulatif d'Acerta, il y a lieu de corriger le montant inscrit en D19, à savoir 5.681,04 € au lieu de 5.950,48 € ;
- Considérant que selon le récapitulatif d'Acerta, il y a lieu de corriger le montant inscrit en D25, à savoir 1.127,36 € au lieu de 1.1.26,61 €, et le transférer à l'article D26, article correct pour le traitement brut de la nettoyeuse ;
- Considérant qu'aucun montant n'est inscrit en D43, ce qui implique qu'aucun montant n'a été versé au célébrant pour les messes fondées ;
- Considérant que le montant de 205,92 € concernant les frais bancaires est erronément inscrit à l'article D50K et doit être transféré à l'article D50M ;
- Considérant que le montant inscrit en D50N concernant le précompte immobilier est erronément inscrit, qu'il doit être inscrit à l'article D47 Contributions, qu'il sera rectifié au prochain budget ;
- Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme aux normes en vigueur ;
- Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'église de CHINY, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique le 28/03/2025, est **REFORME** comme suit :

<i>Recettes</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R06	Revenus des fondations	645,59	1.009,23
R18A	Quote part des travailleurs cotisations ONSS	1.035,34	858,69
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
D03	Cire, encens et chandelles	403,50	259,50
D04	Huile	0,00	144,00
D08	Entretien des meubles	180,20	0,00
D11E	Divers	25,00	0,00
D19	Traitement brut de l'organiste	5.950,48	5.681,04
D25	Charges ALE	1.126,61	0,00
D26	Traitement brut de la nettoyeuse	0,00	1.127,36
D28	Entretien et réparation sacristie	0,00	180,20
D50J	Divers – Adresse mail	0,00	25,00
D50K	Divers	205,92	0,00
D50M	Divers – Frais bancaires	0,00	205,92

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Recettes ordinaires totales	20.955,90 €	21.142,89 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.271,79 €	
Recettes extraordinaires totales	0,00 €	
- dont une intervention communale extraordinaire de secours	0,00 €	
- dont l'excédent de l'exercice précédent de :	0,00 €	

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.844,59 €	4.639,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.481,27 €	12.417,78 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	2.783,23 €	
- dont le déficit de l'exercice précédent de :	2.783,23 €	
Recettes totales	20.955,90 €	21.142,89 €
Dépenses totales	20.109,09 €	19.840,40 €
Résultat comptable	846,81 €	1.302,49 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de CHINY et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

- Il est constaté que la facture de régularisation pour l'eau concerne l'exercice 2023 et non 2024 et que le décompte de 2024 n'est pas enregistré dans le compte 2024 alors qu'il est envoyé avant le 31/03/2025. En théorie, l'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre. Cependant, il reste possible d'imputer au compte annuel les factures relatives à l'exercice N-1 et ce jusqu'au 31 mars. Il convient de contrôler que la facture est relative à l'exercice concerné, imputée sur l'article de dépenses correct et payée sur l'exercice concerné.
- Il est constaté que plusieurs factures ne sont pas payées directement mais remboursées à un tiers et que la facture n'est pas accompagnée d'une déclaration de créance. Lors d'un versement à tiers privé/bénévole, une déclaration de créance doit être jointe ainsi qu'une justification de la dépense.
- L'obituaire mis à jour n'a pas été validé par l'Evêché. Les montants inscrits sont acceptés à titre exceptionnel. Il est obligatoire de faire valider les nouveaux montants par l'Evêché, pour les inscrire au prochain budget. De plus, aucun montant n'a été versé au célébrant pour les messes fondées.
- Il est constaté que plusieurs montants sont inscrits sur des articles n'ayant aucun crédit budgétaire prévu. Ils sont acceptés à titre exceptionnel. Il est recommandé d'anticiper plus précisément les dépenses à l'élaboration du prochain budget.
- Plusieurs remarques ont été déjà formulées lors de la vérification du compte 2023. Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sans quoi certaines dépenses pourraient être rejetées de manière provisoire ou définitive, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Fabrique Eglise de JAMOIGNE – exercice budgétaire 2024 – comptes (prorogation de délai).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01/01/2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01/01/2015 ;

Vu la délibération du 08/04/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15/04/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de JAMOIGNE, arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Considérant l'envoi par poste du dossier susvisé le 16/04/2025 à l'organe représentatif agréé du culte ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours à dater du lendemain de la réception de l'envoi postal pour remettre sa décision sur ledit compte budgétaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours du lendemain de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le prochain Conseil communal se tiendra le 26/05/2025, que les dossiers administratifs doivent être remis pour le 12/05/2025, que si l'organe représentatif agréé ne remet pas son avis avant cette date, qu'il serait dès lors matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2. § 2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1^{er} ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 30/06/2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} : Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2024 de l'établissement culturel Fabrique d'église de JAMOIGNE est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Fabrique Eglise de SUXY – exercice budgétaire 2024 – comptes (prorogation de délai).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01/01/2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01/01/2015 ;

Vu la délibération du 09/04/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 11/04/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de SUXY, arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Considérant l'envoi par poste du dossier susvisé le 16/04/2025 à l'organe représentatif agréé du culte ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours à dater du lendemain de la réception de l'envoi postal pour remettre sa décision sur ledit compte budgétaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours du lendemain de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le prochain Conseil communal se tiendra le 26/05/2025, que les dossiers administratifs doivent être remis pour le 12/05/2025, que si l'organe représentatif agréé ne remet pas son avis avant cette date, qu'il serait dès lors matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2. § 2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1^{er} ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 30/06/2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} : Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2024 de l'établissement culturel Fabrique d'église de SUXY est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9. CDU-1.857.073.521.8 / FIN

Fabrique Eglise de PIN – exercice budgétaire 2024 – comptes (prorogation de délai).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements cultuels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01/01/2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01/01/2015 ;

Vu la délibération du 15/04/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24/04/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de PIN, arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Considérant l'envoi par poste du dossier susvisé le 25/04/2025 à l'organe représentatif agréé du culte ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours à dater du lendemain de la réception de l'envoi postal pour remettre sa décision sur ledit compte budgétaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours du lendemain de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le Conseil communal se tiendra le 30/06/2025, que l'organe représentatif agréé peut remettre son avis avant la fin du délai des 20 jours, qu'il serait dès lors matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2. § 2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1^{er} ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 30/06/2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} : Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2024 de l'établissement cultuel Fabrique d'église de PIN est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10. CDU-1.857.073.521.8 / FIN

Fabrique Eglise d'IZEL – exercice budgétaire 2024 – comptes (prorogation de délai).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01/01/2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01/01/2015 ;

Vu la délibération du 20/04/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22/04/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de IZEL, arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Considérant l'envoi par poste du dossier susvisé le 22/04/2025 à l'organe représentatif agréé du culte ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours à dater du lendemain de la réception de l'envoi postal pour remettre sa décision sur ledit compte budgétaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours du lendemain de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le prochain Conseil communal se tiendra le 26/05/2025, que les dossiers administratifs doivent être remis pour le 12/05/2025, que si l'organe représentatif agréé ne remet pas son avis avant cette date, qu'il serait dès lors matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2. § 2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1^{er} ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 30/06/2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} : Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2024 de l'établissement culturel Fabrique d'église de IZEL est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11. CDU-1.857.073.521.8 / FIN

Fabrique Eglise de LES BULLES – exercice budgétaire 2024 – comptes (prorogation de délai).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01/01/2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01/01/2015 ;

Vu la délibération du 21/04/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23/04/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de LES BULLES, arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Considérant l'envoi par poste du dossier susvisé le 25/04/2025 à l'organe représentatif agréé du culte ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours à dater du lendemain de la réception de l'envoi postal pour remettre sa décision sur ledit compte budgétaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours du lendemain de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le Conseil communal se tiendra le 30/06/2025, que l'organe représentatif agréé peut remettre son avis avant la fin du délai des 20 jours, qu'il serait dès lors matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2. § 2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1^{er} ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 30/06/2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} : Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2024 de l'établissement culturel Fabrique d'église de LES BULLES est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12. CDU-1.857.073.521.8 / FIN

Fabrique Eglise de TERMES – exercice budgétaire 2024 – comptes (prorogation de délai).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;
Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;
Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01/01/2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01/01/2015 ;
Vu la délibération du 10/04/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14/04/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de TERMES, arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;
Considérant l'envoi par poste du dossier susvisé le 16/04/2025 à l'organe représentatif agréé du culte ;
Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours à dater du lendemain de la réception de l'envoi postal pour remettre sa décision sur ledit compte budgétaire ;
Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours du lendemain de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;
Considérant que le prochain Conseil communal se tiendra le 26/05/2025, que les dossiers administratifs doivent être remis pour le 12/05/2025, que si l'organe représentatif agréé ne remet pas son avis avant cette date, qu'il serait dès lors matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;
Considérant que l'article L3162-2. § 2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1^{er} ;
Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 30/06/2025 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} : Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2024 de l'établissement culturel Fabrique d'église de TERMES est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

13. CDU-2.073.51 / FAC

Maison de Village de LES BULLES (ASBL) –approbation des comptes de l'exercice 2024.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, et Première partie, Livre II, Titre III, Chapitre IV ;

Vu l'article 12 de la convention mise à disposition de la maison du village de Les Bulles signée le 1er juin 2021 entre la commune de Chiny et l'ASBL Maison de Village de LES BULLES qui prévoit que « l'ASBL est tenue de soumettre à l'approbation du Conseil Communal le compte de chaque exercice, et ce au cours du premier trimestre de l'exercice suivant » ;

Vu l'article 13 §1 de la convention mise à disposition de la maison du village de Les Bulles signée le 1er juin 2021 entre la commune de Chiny et l'ASBL Maison de Village de LES BULLES qui prévoit que « la Ville couvrira le déficit qui apparaîtrait au compte de chaque exercice, tel qu'il aura été approuvé par le Conseil Communal, déficit ne pouvant compromettre les finances communales » ;

Vu l'article 13 §2 de la convention de mise à disposition de la maison de village de Les Bulles signée le 1er juin 2021 entre la commune de Chiny et l'ASBL Maison de Village de LES BULLES qui prévoit que « l'ASBL est tenue de verser à la caisse communale le boni de l'exploitation tel qu'il apparaît au compte approuvé de l'exercice, à moins que le comité de coordination ne propose, moyennant accord préalable du Conseil Communal, d'investir ce boni dans l'équipement des locaux de la Maison de Village, ou de les maintenir comme fonds de roulement pour l'exercice suivant » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'ASBL du lundi 10 mars 2025 approuvant les comptes 2024 de l'ASBL ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er}

d'approuver le compte communal 2024 de l'ASBL communale Maison de Village de LES BULLES tel qu'il nous a été transmis par l'ASBL :

- RECETTES = 17.569,99 €
- DEPENSES = 17.767,59 €

Le compte 2024 présente donc un MALI de 197,60 €, et le compte CRELAN présente au 31/12/2024 un solde positif de 9.615,00 €.

Article 2

- de couvrir le déficit qui apparaît au compte de la Maison de Village de Les Bulles d'un montant de 197,60 €
- de prévoir les crédits nécessaires à la modification budgétaire n°2 à l'article 76206/332-02/2024 de l'exercice 2025 et de liquider la subvention communale après approbation de cette modification budgétaire.

14. CDU-1.851 / TX

Règlement redevance relatif aux frais liés aux activités pouvant être réclamés aux parents durant une année scolaire- dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus.

Le Conseil communal réunit en séance publique ;

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la circulaire du 24 juin 2021 relative à la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternelle ;

Vu la circulaire du 22 mars 2024 relative à la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire ;

Considérant qu'une participation financière peut être demandée pour des activités organisées durant le temps scolaire uniquement dans les cas suivants :

- droits d'accès à la piscine et déplacements liés
- droits d'accès aux activités scolaires, culturelles et sportives et déplacements liés
- séjours pédagogiques avec nuitée(s), déplacements compris ;

Considérant que ces frais scolaires sont réclamés exclusivement au coût réel et ne peuvent en aucun cas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique, qu'ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés ;

Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;

Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;

Considérant qu'il est nécessaire de reprendre la gestion du paiement des différentes activités culturelles, pédagogiques, scolaires et sportives organisées par les implantations de l'école communale de la Ville de CHINY, notamment pour répondre aux exigences du pacte d'excellence ;

Considérant que les cours de natation sont réalisés au sein de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY et qu'elle en fixe le prix ;

Considérant que le tarif actuel d'entrée en piscine est de 1,40 € par période et par enfant auquel est ajouté 20 € par période dans l'éventualité où un moniteur donnerait une leçon ;

Considérant que les spectacles de théâtre à destination des élèves des niveaux maternel et primaire sont organisés par le Centre Culturel du Beau Canton CHINY-FLORENVILLE et qu'il en fixe le prix ;

Considérant que le tarif est actuellement fixé à 4€ par élève et par spectacle ;

Considérant que la Ville de CHINY supporte le coût des transports ;

Considérant que les frais demandés seront toujours d'un montant maximum égal au coût réel ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 05/05/2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 06/05/2025 par Monsieur le Directeur financier et joint en annexe ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er}.

Il est établi au profit de la Ville de CHINY, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale correspondant aux frais liés aux activités scolaires pouvant être réclamés aux parents pour une année scolaire dans les écoles communales.

Article 2.

La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant, son représentant légal ou son tuteur.

Article 3.

Le taux de redevance est fixé au coût réel qu'aura supporté la commune pour l'organisation des activités suivantes dans les implantations scolaires communales :

- les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- les droits d'accès aux activités scolaires, culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Article 4.

Le paiement de la redevance s'effectue par un système d'approvisionnement au moyen « d'un portefeuille virtuel » via le logiciel mis à disposition par l'administration communale.

A défaut d'un approvisionnement suffisant pour couvrir les montants dus pour les activités scolaires, les redevables disposent d'un délai de quinze jours calendrier à dater de la date de déclaration de créance pour effectuer le paiement selon les modalités indiquées sur celle-ci.

Article 5.

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6 .

Toute réclamation doit être adressée par écrit et motivée au collège communal dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la déclaration de créance ou qui suivent l'activité organisée par l'école.

Le collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du collège communal est notifiée par envoi recommandé au redevable dans les 2 mois de la réception de la réclamation.

Article 7.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de CHINY ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : donnée d'identification ;
- Durée de conservation : La Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : via le formulaire de demande de renseignement à remettre lors de la rentrée scolaire ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8.

Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

15. CDU-1.842.714 / TX

Règlement redevance pour la fréquentation de la crèche communale- dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.

Le Conseil communal réuni en séance publique ;

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la crèche les P'tit Pinsons voté par le Conseil communal le 23/12/2010 ;

Vu le règlement relatif à la redevance pour la fréquentation de la crèche communale arrêté le 02 mars 2020 ;

Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;

Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05/05/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06/05/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi au profit de la commune, dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance- appelée « participation financière parentale » - pour la fréquentation de la crèche communale.

Article 2 - Le redevable est le ou les parent(s) de l'enfant accueilli ou toute personne exerçant sur l'enfant accueilli l'autorité parentale ou toute personne responsable de l'enfant accueilli.

Article 3 - La redevance est fixée comme suite :

La participation financière des parents (P.F.P) est calculée selon les revenus mensuels nets cumulés du ménage du ou des redevables, conformément au barème de la participation financière parentale

tel que prévu par l'arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil tel que modifié et la circulaire de l'ONE fixant les modalités d'application en vertu de l'arrêté du 22 mai 2019.

Article 4 - La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 - A défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour effectuer le paiement. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 - A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 15 jours calendrier qui suivent la date d'envoi de la facture.

Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 7 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de CHINY ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : donnée d'identification ;
- Durée de conservation : La Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : via le formulaire de demande de renseignement à remettre lors de l'inscription de l'enfant ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication organisée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L 3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 10 - Le présent règlement annule et remplace la décision du Conseil communal du 02 mars 2020 dès que les formalités de la publication seront accomplies.

16. CDU-1.854 / TX

Règlement redevance relatif à la participation financière lors d'organisation d'excursions pour les citoyens de la Ville de CHINY- dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.

Le Conseil communal réunis en séance publique ;
Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite charte ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;
Vu le règlement redevance relatif à l'organisation d'excursions pour les citoyens de la Ville de CHINY arrêté par le Conseil communal le 18 mai 2020 ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;
Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05/05/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06/05/2025 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi au profit de la commune, dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance relative à la participation financière lors d'organisation d'excursions par la ville de Chiny pour les citoyens de la Ville de CHINY.

Article 2 - La redevance est fixée comme suit : au prix coûtant pour tous les participants, à concurrence du nombre de places disponibles.

Article 3 - La redevance est payable au comptant lors de l'inscription, sur le compte n° BE63 0910 0050 2308 ouvert au nom de l'administration communale de CHINY.

Article 4 - A défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 3, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour effectuer le paiement. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 - A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 15 jours calendrier qui suivent le paiement au comptant ou qui suivent l'excursion organisée par la commune.

Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception. La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 6 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de CHINY ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : donnée d'identification ;
- Durée de conservation : La Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : Renseignement à remettre lors de l'inscription ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication organisée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L 3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur financier.

Article 9 - Le présent règlement annule et remplace la décision du Conseil communal du 18 mai 2020 dès que les formalités de la publication seront accomplies.

17. CDU-1.777.614 / TX

Règlement redevance communale sur la vente de rouleaux de sacs bleus PMC (120 L) aux écoles et organismes assimilés- dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la constitution, les articles 41, 162, 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte Européenne de l'Autonomie Locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le besoin d'équiper les écoles et organismes assimilés (centre adeps) en sacs PMC 120 litres ;

Attendu qu'il est opportun de facturer ces sacs à tous les organismes concernés même les écoles communales afin d'éviter toute discrimination avec les écoles des autres réseaux ;

Attendu que le Collège communal du 15 septembre 2021 a décidé de facturer les sacs de 120 L, aux écoles et aux organismes assimilés, au prix coûtant ;
Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2024 établissant dès son entrée en vigueur jusqu'à l'exercice 2025 inclus un règlement redevance sur la vente de rouleaux de sacs bleus PMC (120 L) aux écoles et organismes assimilés ;
Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés arrêté en date du 26 août 2024 ;
Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;
Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05/05/2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06/05/2025 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1 :

Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu' à l'exercice 2031 inclus, une redevance communale sur la vente de rouleaux de sacs bleus PMC (120 L) aux écoles et organismes assimilés.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite l'achat des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 3 :

Le prix de vente d'un rouleau de sacs bleus PMC (120 litres) est fixé à prix coûtant.

Article 4 :

La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

A défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour effectuer le paiement. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 15 jours calendrier à dater du paiement au comptant.

Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : ville de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 8

La présente décision deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L 1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131 -1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement annule et remplace la décision du Conseil communal du 24 juin 2024 dès que les formalités de la publication seront accomplies.

18. CDU-1.777.614 / TX

Règlement redevance communale pour la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC- dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et notamment les articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le règlement communal du 26 août 2024 concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2024 établissant un règlement redevance pour la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC dès son entrée en vigueur jusqu'à l'exercice 2025 inclus ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;

Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05/05/2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06/05/2025 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1 :

Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance communale pour la délivrance des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 2 :

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 3 :

Le prix de vente est fixé à 3,00 € par rouleau de 20 sacs.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

A défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour effectuer le paiement. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 15 jours calendrier à dater du paiement au comptant.

Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration.
- Méthode de collecte : information verbale communiquée par le demandeur ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 8 :

La présente décision deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement annule et remplace la décision du Conseil communal du 24 juin 2024 dès que les formalités de la publication seront accomplies.

19. CDU-1.713.55 / TX

Règlement redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets par la commune- dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateurs » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatifs aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu le règlement redevance relatif à l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets par la commune dès son entrée en vigueur jusqu'à l'exercice 2025 daté du 24 juin 2024 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets dans la commune arrêté en date du 26 août 2024 ;

Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;

Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;

Considérant que la commune doit se donner les moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'appliquer ce principe à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation de l'enlèvement et du traitement des dépôts sauvages de déchets ;

Considérant que la présente redevance doit permettre à la commune de récupérer les coûts qu'elle doit supporter pour gérer les dépôts sauvages de déchets et remettre en état les lieux une fois ceux-ci évacués ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05/05/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06/05/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets par la commune.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt sauvage ou, si elle n'est pas identifiable, par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par le responsable de la gestion des déchets, l'opérateur de collecte ou les représentants des forces de l'ordre au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci, notamment parmi les déchets enlevés.

Article 3 - La redevance est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- 100 € pour l'enlèvement d'un dépôt sauvage dont le poids ou volume est inférieur ou égal à 100 kg ou 1000 litres. Ce forfait comprend les frais administratifs.
- L'enlèvement du dépôt sauvage qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu au premier tiret est facturé sur base d'un décompte des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour identifier le producteur de déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion (frais administratifs, de personnel, de collecte, de transport et de traitement), lequel s'établit comme suit :
 - Frais administratifs : calculés sur base des frais réels.
 - Intervention du service ouvrier : 37,00 € par heure et par personne. Toute heure entamée est due.
 - Intervention de camionnette : 2,50 € par kilomètre parcouru. Le nombre de kilomètres sera arrondi à l'unité supérieure.
 - Intervention de transports particuliers (grue, conteneur, ...) : 40,00 € par heure et par transport particulier. Toute heure entamée est due.
 - Frais de traitement (centre d'enfouissement technique) : calculés sur base des frais réels.

Article 4 - La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5 - A défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour effectuer le paiement. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 - A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 15 jours calendrier qui suivent la date d'envoi de la facture.

Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de CHINY
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données durant un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration.
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 - Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Le présent règlement annule et remplace la décision du Conseil communal du 24 juin 2024 dès que les formalités de publications seront accomplies.

20. CDU-1.811.122.53 / POL

Valorisation des sentiers de l'aire de la Rochette – convention de partenariat avec la Ville d'Aubange – approbation.

Vu la prise d'acte du projet de valorisation de sentiers pédestre à l'aire de la Rochette par le Collège communal du 18 mai 2022 ;

Considérant que le projet est réalisé en collaboration avec la commune d'Aubange ;

Considérant que les pas japonais ont été installés en 2024 ;

Considérant que le balisage reste à réaliser ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention de partenariat entre les 2 communes CHINY et AUBANGE ;

Considérant que chaque commune assurera financièrement et individuellement les frais liés à ce balisage ;

Considérant qu'une demande de subvention sera demandée auprès du Commissariat général au Tourisme, que cette subvention peut intervenir à hauteur de 80% des frais de balisage ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette convention ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

d'approuver la convention de partenariat.

21. CDU-1.824.11 / SEC

Ordre du jour de l'assemblée générale d'ORES (12/06/2025) – approbation.

Vu le Code de la Démocratie et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code, relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Chiny à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'assemblée générale d'ORES Assets du 12 juin 2025 par courriel daté du 12 mai 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale pour le 12 juin 2025 au plus tard ; dès lors que la commune/ville était représentée lors de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales>;

Considérant que la commune/ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

- d'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 12 juin 2025 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
 1. *Présentation du rapport annuel 2024 – en ce compris le rapport de rémunération ;*
 2. *Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad hoc ;*
 3. *Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;*
 4. *Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024 ;*
 5. *Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024 ;*
 6. *Nominations statutaires ;*
 7. *Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.*

La Ville de Chiny reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

22. CDU-1.824.11 / SEC

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de SOFILUX (24/06/2025) – approbation.

Considérant que la Ville de Chiny est affiliée à l'Intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la Ville de CHINY a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du jeudi 24 juin 2025 par courrier du 05 mai 2025 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et spécialement ses articles L1523-11 – L1523-16 ;

Considérant que chaque commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le décret en vigueur prévoit que le Conseil délibère séparément sur chaque point à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de SOFILUX du jeudi 24 juin 2025, à savoir :
 - *Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes.*
 - *Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2024, annexe et répartition bénéficiaire.*
 - *Rapport du Comité de rémunération.*
 - *TVLUX subvention complémentaire de 1€ par habitant.*
 - *Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2024.*
 - *Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2024.*
 - *Nominations statutaires.*
 - *Marché public réviseur pour les exercices 2025, 2026 et 2027.*
 - *Renouvellement des organes de gestion.*
- de charger ses délégués à cette association de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 26 mai 2025.

23. CDU-1.778.532 / SEC

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SCRL «La Terrienne du Luxembourg (13/06/2025) – approbation.

Considérant l'adhésion de Ville de Chiny à la S.C. « La Terrienne du Crédit Social » ;
Considérant que la Ville de CHINY a été convoquée par courrier du 23 avril 2025 à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du vendredi 13 juin 2025 qui se tiendra à 19h à la Salle de la Source, Place Toucrée,6 à 6900 MARCHE -EN-FAMENNE ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1523-2, 8°, L1523-12 ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de La Terrienne du Crédit Social du vendredi 13 juin 2025, à savoir :
 - *Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2024 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion.*
 - *Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2024.*
 - *Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur.*
 - *Approbation des comptes annuels au 31/12/2024.*
 - *Affectation du résultat.*
 - *Décharge à donner aux Administrateurs.*
 - *Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN&LAFONTAINE.*
 - *Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices 2025, 2026 et 2027.*
 - *Organes de gestion :*
 - *Fin de fonction ds administrateurs représentant les Pouvoirs Locaux et le secteur privé*
 - *Nomination des nouveaux administrateurs.*
 - *Divers.*
- de charger les délégués pour représenter la Ville de Chiny par décision de notre Conseil du 26 mai 2025 de rapporter la présente délibération, telle quelle, à l'Assemblée Générale Ordinaire de la Terrienne du Crédit Social.
- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de cette société trois jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Heure de clôture de la séance : **XXX**.

Approuvé par le Conseil communal en séance du

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Patrick ADAM

Sébastien PIRLOT

PROJET